

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

DOSSIER DE DÉCLARATION DE PROJET
PROJET DE REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DU PARVIS DE LA GARE DE SAINT-QUENTIN
COMMUNE DE SAINT-QUENTIN (02)

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

Le projet déposé par la commune de Saint-Quentin concerne le projet d'aménagement du parvis de la gare sur son territoire, dans le département de l'Aisne. Il comprend l'aménagement d'un terrain de 5,3 hectares, situé autour de la gare, avec modification des voies routières sur moins de 3 km et l'aménagement d'un parking de 551 places.

Le projet s'inscrit sur un secteur présentant une forte sensibilité environnementale en milieu urbain. Du point de vue patrimonial, le projet est dans le périmètre de protection du monument historique de la gare de Saint-Quentin. Du point de vue hydrologique, l'emprise est traversée par la Somme canalisée et une zone à dominante humide associée, en zone inondable, à l'aval d'une zone de baignade. Deux sites pollués (anciens sites industriels) sont recensés. Du point de vue écologique, l'emprise est dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsomme et Abbeville », qui signale la présence de plusieurs espèces protégées (chauves-souris, oiseaux, ...). Le site Natura 2000 le plus proche est à 430 m : la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « Marais d'Isle ».

Il a fait l'objet d'une décision de l'autorité environnementale en date du 18 septembre 2012 soumettant le projet à étude d'impact pour tenir compte de la sensibilité du milieu.

Conformément à l'article R122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact est complète et appropriée aux enjeux. L'intégration environnementale du projet a été prise en compte dès sa conception. Des mesures sont proposées pour éviter et réduire les impacts résiduels du projet.

Le projet ne modifiera pas significativement la topographie du secteur. Il présente un léger excédent de déblais (1 200 m³) et une diminution de l'imperméabilisation du site, avec un effet positif attendu sur les zones d'expansion des crues. L'aménagement paysager respecte les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en charge des monuments historiques avec un impact positif en termes de continuité écologique. Le diagnostic archéologique a déjà été réalisé. Des fouilles sont prévues. Une valorisation des vestiges est envisagée.

Les études réalisées montrent l'absence de zone humide ainsi que l'absence de risque de pollution de la zone de baignade et des captages d'alimentation en eau potable. Les sites pollués sont localisés et identifiés. Des mesures de gestion sont proposées en phase chantier pour éviter et réduire le risque de pollution.

En phase de fonctionnement, l'assainissement pluvial prévu se rejette dans le réseau. Ce dernier se rejette actuellement directement dans la Somme canalisée. Un bassin de traitement est prévu sur ce réseau en 2017 pour améliorer la qualité des rejets et donc la qualité de la Somme canalisée.

L'étude écologique montre l'absence d'incidences significatives du projet sur la flore et la faune présentes. Des mesures de réduction sont proposées en phase chantier, dont la gestion des espèces invasives identifiées dans l'emprise.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences significatives sur la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») «Marais d'Isle» et les espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation de ce site.

L'autorité environnementale recommande de préciser dans le dossier d'enquête si les procédures suivantes sont envisagées :

- autorisation au titre de la loi sur l'eau (rabattement de nappe éventuel) ;
- demande de dérogation au titre de l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

L'autorité environnementale attire l'attention sur l'importance du traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel et de l'application des mesures de gestion de chantier proposées lors des fouilles archéologiques prévues sur les secteurs pollués.

Amiens, le 28 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



François COUDON

Avis détaillé

I - Contexte du projet

Le projet déposé par la commune de Saint-Quentin concerne le projet d'aménagement du parvis de la gare sur son territoire, dans le département de l'Aisne. L'objectif est de favoriser tous les modes de transports au niveau de la gare.

Il comprend l'aménagement d'un terrain de 5,3 hectares, situé autour de la gare, avec la création de voies pour piétons accessibles aux personnes à mobilité réduite et vélos, la modification des voies routières sur moins de 3 km et l'aménagement d'un parking de 551 places. Le nombre actuel de places de stationnement est maintenu.

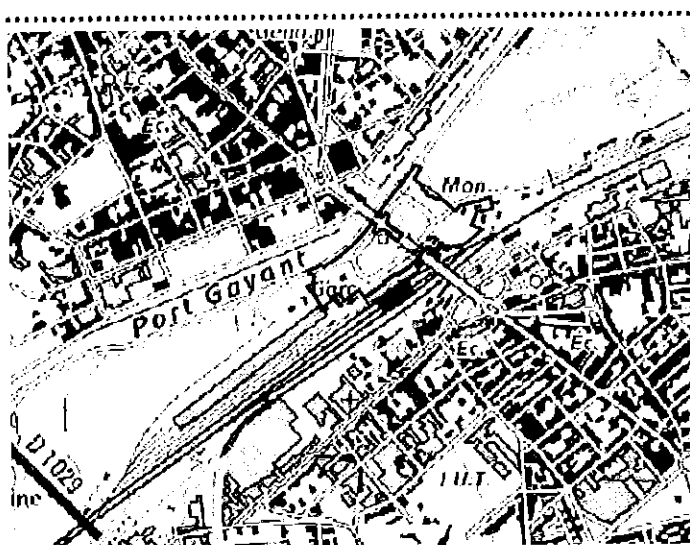


Figure 1 : Localisation du projet

II - Cadre juridique

Le projet est concerné par les rubriques suivantes de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement:

- 6°d, relative aux infrastructures routières, qui soumet à étude d'impact systématique tous travaux routiers, autres que ceux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, sur plus de 3 km et à examen au cas par cas ces mêmes travaux sur moins de 3 km ;
- 40°, relative aux aires de stationnement ouvertes au public, qui les soumet à étude d'impact au cas par cas, lorsqu'elles sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Il relève de l'examen au cas par cas. Conformément à l'article R122-3 du code de l'environnement. Le formulaire d'examen au cas par cas n° F 022 12 P 0014 a été déclaré complet le 15 août 2012.

Considérant la sensibilité du lieu des travaux, il a été soumis à étude d'impact par décision motivée de l'autorité environnementale en date du 18 septembre 2012.

Il est soumis à enquête publique au titre des articles L123-2 et R123-1 du Code de l'environnement. Conformément aux articles L126-1 et R126-1 à R126-4 du Code de l'environnement, une déclaration de projet est nécessaire. L'autorité qui autorise est la collectivité territoriale.

Conformément à l'article R122-7, I du Code de l'environnement, le préfet de région a reçu le 30 septembre 2013 un dossier comprenant l'étude d'impact, transmis par la commune de Saint-Quentin, dans le cadre de l'enquête publique exigée par l'article L123-2-1° du code de l'environnement.

Selon l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception. Conformément à l'article R122-6 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour ce type de projet est le préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire dans le dossier de déclaration de projet et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III - Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet s'inscrit dans un secteur sensible sur le plan environnemental, avec des enjeux hydrologiques, écologiques et culturels. Le secteur urbain présente également un enjeu pour le cadre de vie des habitants (air, bruit, paysage).

Concernant les risques naturels et technologiques, le projet est situé en zone de remontée de nappe (eaux souterraines). Certaines parties de l'emprise du projet correspondent à d'anciens sites industriels, présentant des sols pollués (cf. dossier étude d'impact, état initial page 11).

Concernant l'aspect hydrologique, le projet, en bordure du fleuve Somme, est à l'aval d'une zone de baignade, la plage de l'étang d'Isle (cf. dossier étude d'impact, état initial page 24). Il est traversé par la Somme canalisée (cf dossier étude d'impact, état initial, figure 16 page 21). Les objectifs fixés par le SDAGE Artois – Picardie pour cette masse d'eau sont d'atteindre le bon potentiel écologique en 2021 et le bon état chimique en 2027 (cf. état initial page 21).

Une partie du projet intercèpe la zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie en fond de vallée de la Somme (cf. dossier étude d'impact, état initial, figure 22 page 36). La préservation des zones humides est d'intérêt général (cf. article L211-1 du code de l'environnement).

Concernant l'aspect écologique, l'emprise du projet se situe dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsomme et Abbeville », qui signale la présence de plusieurs espèces protégées (chauves-souris, oiseaux, ...). Elle se trouve à 500 m environ de la réserve naturelle « Marais d'Isle ». Elle est traversée par un corridor écologique « intra ou intertourbières alcalines » identifié au niveau de la vallée de la Somme.

Un seul site Natura 2000 est identifié dans un périmètre de 20 km (cf. étude d'impact, état initial page 34) : la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « Marais d'Isle » à 430 m au Nord-Est.

Concernant le paysage et le patrimoine culturel, le projet est dans le périmètre de protection d'un monument historique : la gare, les façades et toiture et le buffet décoré par Gustave Labouret. De même, le secteur d'implantation présente un enjeu potentiel pour l'archéologie.

IV - Analyse du caractère complet du rapport environnemental

Le dossier reçu le 30 septembre 2013 pour avis de l'autorité environnementale comprend :

- le dossier d'enquête publique relatif au projet de requalification des espaces publics du parvis de la gare de Saint-Quentin de septembre 2013, version B ;
- l'étude d'impact de septembre 2013, version C.

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, qui précise le contenu de l'étude d'impact, celle-ci comprend :

- une description du projet (cf. étude d'impact partie 1) ;
- une analyse de l'état initial (cf. étude d'impact partie 2) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. étude d'impact partie 4) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (cf. étude d'impact partie 5) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (cf. étude d'impact partie 3) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (cf. étude d'impact partie 6) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (cf. étude d'impact partie 4), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (partie 4, synthèses thématiques) et les modalités de suivi des mesures (partie 4, synthèses thématiques) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. étude d'impact partie 7) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. étude d'impact partie 0, page 31) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (cf. étude d'impact partie 1 page 29) ;
- les éléments demandés spécifiquement pour les infrastructures de transport :
 - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation (non concerné) ;
 - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation de ces espaces (non concerné) ;
 - une analyse des coûts collectifs des pollutions, des nuisances et des avantages induits pour la collectivité (cf. étude d'impact partie 4, chapitre 3,6) ;
 - une évaluation de la consommation énergétique résultant de l'exploitation du projet (cf. étude d'impact partie 4, page 66) ;
 - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes utilisées pour les évaluer et en étudier les effets (cf. étude d'impact partie 4, chapitre 3,6,2,4) ;
 - les principes de mesures de protection contre les nuisances sonores (cf. étude d'impact partie 4, chapitre 3.5.2) ;
- un résumé non technique (cf. étude d'impact partie 0).

Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit dans son article R 414-19 que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable. L'évaluation des incidences Natura 2000 (cf. étude d'impact annexe 1) comprend le contenu minimum fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

Sur la forme, conformément aux articles R122-5 et R414-23 du code de l'environnement (CE), l'étude d'impact est donc complète.

V - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

V-1 Description du projet et notion de programme de travaux

Le projet, d'un coût de 18 millions d'euros, comprend (cf. étude d'impact partie 1) :

- la mise en place d'un parvis piétonnier devant la gare ;
- la modification des voies routières, avec création de cheminements piétons accessibles aux personnes à mobilité réduite et de pistes cyclables ;
- l'aménagement d'une gare routière réservée aux bus (9 arrêts de bus) ;
- l'aménagement de parkings pour optimiser le stationnement ;
- des travaux sur les réseaux : alimentation en eau potable, eaux pluviales, eaux usées, électricité, gaz, télécommunication ;
- l'aménagement paysager avec végétalisation ;
- la mise en place de signalisation.

La durée totale des travaux est estimée à 24 mois (2 ans). Les travaux seront phasés (6 phases). La continuité de service sera assurée. Ils ne modifieront pas l'altimétrie du site de manière significative.

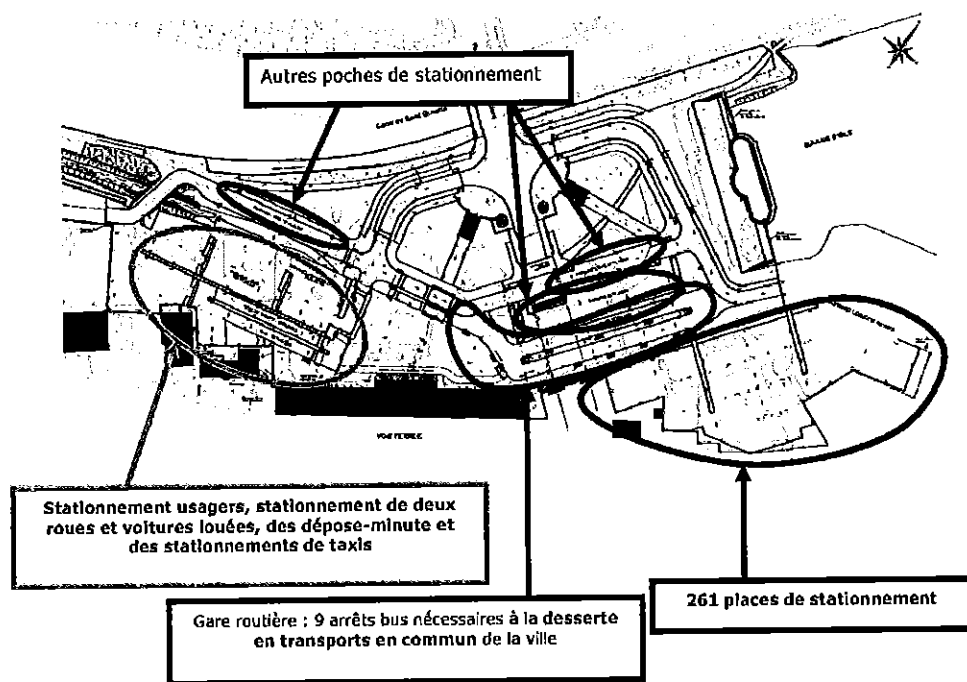


Figure 4 : Aires de stationnements prévues par le projet

Le projet constitue a priori une unité fonctionnelle (notion de programme de travaux). Toutefois, l'assainissement du site prévoit le traitement des eaux pluviales collectées dans un bassin, qui sera réalisé en 2017 dans le cadre d'un autre programme de travaux de la commune de Saint-Quentin (cf. étude d'impact, présentation du projet page 23).

V-2 Analyse de l'état initial, des effets directs et indirects du projet et mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences du projet

L'analyse des enjeux sanitaires et environnementaux est proportionnée aux effets attendus du projet et à la sensibilité du milieu.

Le dossier est clairement illustré de cartes, schémas et photographies, qui assurent une bonne lisibilité et compréhension de l'analyse. Des études approfondies ont été réalisées pour prendre en compte les principaux enjeux.

L'autorité environnementale note que les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées seront à terme collectées et stockées dans un bassin tampon avant transport et traitement en station d'épuration. Néanmoins, les travaux ne devront aucunement porter atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau définie par l'article L211-1 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de préciser si les procédures suivantes sont envisagées :

- autorisation au titre de la loi sur l'eau (rabattement de nappe éventuel) ;
- demande de dérogation au titre de l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

a) Volet eau et risques

Concernant l'eau et les risques naturels, le projet est localisé en zone inondable par remontée de nappe de sensibilité forte (cf. étude d'impact, état initial page 17). La qualité de la Somme canalisée, qui traverse l'emprise du projet, se détériore dans la traversée de Saint-Quentin (cf. état initial page 26).

Le niveau d'eau relevé en février 2010 au droit du projet était à une profondeur variant de 2 à 3 m (cf. étude d'impact, état initial page 11 et analyse des effets et mesures prévues page 11). Afin d'assurer la stabilité des différents ouvrages, l'étude géotechnique préconise la mise en place de micropieux ancrés dans la craie pour assurer la stabilité des ouvrages enterrés (canalisations) et le remplacement des déblais inaptes par des remblais de meilleure qualité (cf. étude d'impact, état initial page 11). Les terrassements les plus profonds sont prévus au niveau du parvis de la gare et sont de l'ordre de 2,5 m (cf. étude d'impact, analyse des effets et mesures prévues page 21). Le dossier ne précise pas si un rabattement de nappe est envisagé.

Les travaux de terrassements prévus conduiront à une légère modification de la topographie avec un bilan déblai – remblais excédentaire d'environ 1 200 m³ (cf. étude d'impact, analyse des effets et mesures prévues pages 8 et 40). Un effet positif sur les zones d'expansion de crues est donc attendu (cf. étude d'impact, analyse des effets et mesures prévues page 40). Les aménagements prévus conduiront à une diminution de l'imperméabilisation du site (cf. étude d'impact, analyse des effets et mesures prévues page 41).

Le projet est susceptible de polluer le cours d'eau et la nappe d'eau souterraine. Cependant, la zone de baignade étant située en amont hydraulique du projet, aucun effet négatif n'est attendu sur celle-ci. De même, les captages d'alimentation en eau potable étant situés à 1 km environ sur l'autre rive de la Somme, qui constitue une barrière hydraulique, aucun effet n'est attendu sur ces derniers.

Des mesures de précaution sont proposées en phase chantier pour réduire le risque de pollution des eaux (cf. étude d'impact, analyse des effets et mesures prévues page 12). En phase de fonctionnement, un assainissement pluvial est prévu (cf. étude d'impact, analyse des effets et mesures prévues pages 41 à 44). La diminution de l'imperméabilisation du site conduit à une diminution des rejets d'eaux pluviales et par conséquent à une amélioration de la situation actuelle. Cependant, un bassin de traitement des eaux pluviales est prévu en 2017 pour améliorer la qualité des rejets et donc la qualité du cours d'eau de la Somme (cf. étude d'impact, analyse des effets et mesures prévues page 60).

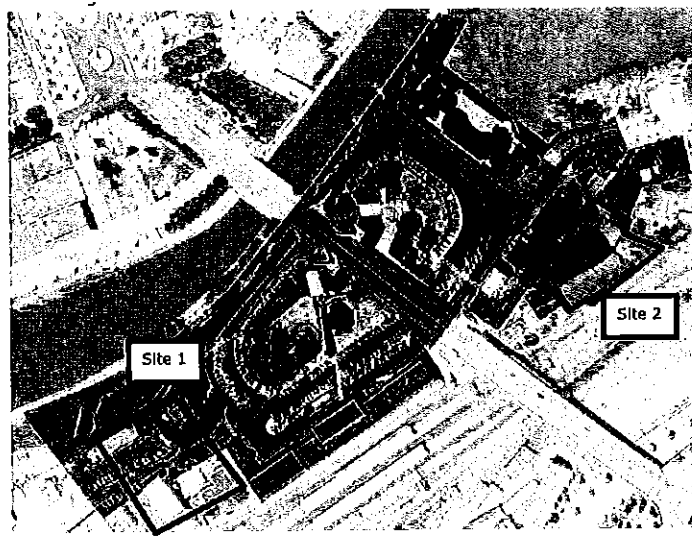
Par ailleurs, l'aménagement prévoit une mise aux normes du réseau de collecte des eaux usées (cf. étude d'impact, analyse des effets et mesures prévues page 58).

Avec ces mesures, un impact positif est attendu.

Concernant la zone à dominante humide répertoriée par le SDAGE du bassin Artois Picardie en bordure de la Somme canalisée, l'étude montre que l'emprise du projet ne correspond pas à la définition d'une zone humide (cf. étude d'impact, état initial, chapitre 3.1.2.5 pages 36 à 43).

Concernant les sols pollués, des analyses ont été réalisées par le bureau d'étude BURGEAP en 2011 et 2012 pour identifier les pollutions des anciens sites industriels recensés dans l'emprise du projet (cf. étude d'impact, état initial page 11). Des substances polluantes (métaux lourds, hydrocarbures, ...) ont été détectés. Des mesures de gestion des déblais pollués sont prévus en phase chantier : contrôle des travaux spécifique pour assurer la sécurité du personnel de chantier et des passants (usagers de la gare, ...), évacuation des terres en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) dans le respect de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010. Le volume concerné est estimé à 2000 m³ (cf. étude d'impact, analyse des effets et mesures prévues pages 8 et 9).

L'autorité environnementale recommande d'être particulièrement vigilant lors des fouilles archéologiques sur ces secteurs.



Nature et biodiversité

L'étude analyse les zonages d'inventaires connus aux alentours (cf. état initial, carte page 28).

Des relevés de terrain ont été réalisés en avril, juin et juillet 2013 par le bureau d'études Airele à des périodes propices à la détection de la majorité des espèces (cf. annexe 1, pages 12 et 25). La liste des espèces contactées et leur statut de protection sont indiqués (cf. état initial pages 45 à 65). Une carte des habitats naturels présents dans l'aide d'étude est fournie (cf. état initial, carte page 46). Les habitats les plus intéressants se situent en limite Nord -Est du projet, car ils présentent des espèces rares et peu communes. De même, des arbres remarquables font l'objet d'une protection dans le cadre du plan local d'urbanisme (cf. état initial page 66). Toutefois, aucune espèce floristique protégée n'a été identifiée. En revanche, des espèces invasives (Renouée du Japon, Buddléia de David) sont recensées sur le site.

Lors des inventaires faunistiques, aucun amphibien ou reptile n'a été observé. Les potentialités d'accueil de ces espèces sont estimées très faibles. En revanche, le site est fréquenté par quelques espèces protégées d'oiseaux peu sensibles au dérangement généré par la fréquentation humaine (cf. état initial pages 55 à 61). Deux espèces de chauves-souris (toutes protégées) ont été recensées : la Pipistrelle commune et la Sérotine commune.

L'aménagement nécessitera la destruction de végétations (flore commune non protégée) dans l'emprise du projet. Les arbres, haies et bosquets présents constituent des axes de déplacement (continuité écologique) pour les chauves-souris et des aires de nidification potentielles pour les oiseaux. Un impact est donc attendu sur la faune. Par ailleurs, le risque de dispersion des espèces invasives existe même s'il est limité du fait de leur implantation majoritairement en limite du site (cf. analyse des effets et mesures prévues page 15).

Des précautions sont donc proposées en phase chantier pour protéger les arbres remarquables, éviter la dissémination de la Renouée du Japon et adapter le planning pour préserver les oiseaux (cf. étude d'impact, analyse des effets et mesures prévues pages 16 et 17) :

- implication des services techniques des espaces verts de la ville (contrôle) ;
- balisage des travaux ;
- réalisation des coupes et abattages en dehors de la période de nidification soit entre la mi août et fin février ;
- évitement des massifs de Renouée du Japon ou mise en décharge des fragments et terres contaminées ;
- évitement des arbres remarquables.

En phase de fonctionnement, l'aménagement paysager du site par des espaces verts comprend des semis de prairies fleuries et des plantations d'espèces locales. Un effet positif est attendu en termes de continuité écologique (cf. analyse des effets et mesures prévues page 46).

Afin d'améliorer la biodiversité du site, des préconisations sont proposées pour la composition de ces espaces verts :

- proscrire la plantation ou semis d'espèces invasives ou ceux d'espèces protégées ou rares ;
- utiliser majoritairement des espèces indigènes (listés pages 46 à 47) ;
- créer un effet lisière au niveau des bosquets et haies en instaurant une gradation dans les plantations ;
- assurer une gestion différenciée de ces espaces (fauche tardive) ;
- réaliser de petits aménagements pour la faune (nichoirs, tas de pierres, tas de bois et feuilles...).

Aucun effet significatif résiduel n'est attendu.

Le dossier ne précise pas si une demande de dérogation au titre de l'interdiction de destruction d'espèces protégées est envisagée.

Natura 2000

L'évaluation produite analyse les incidences du projet sur le site Natura 2000 (ZPS – directive «Oiseaux») «Marais d'Isle», situé à 430 m et les espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation de ce site (cf. annexe 1 pages 45 à 48). Une seule de ces espèces a été observée sur l'emprise du projet : la Sterne pierregarin (Hirondelle de mer).

Elle conclut à une absence d'incidences sur les espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation de ce site compte-tenu de l'analyse écologique du lieu d'implantation du projet, peu attractif pour ces espèces. Des mesures sont proposées pour réduire les impacts indirects : composition des espaces verts et adaptation de l'éclairage urbain pour limiter la perturbation des oiseaux nocturnes par la pollution lumineuse.

Paysage et patrimoine

Une analyse paysagère approfondie est fournie avec photographies et carte (cf. étude d'impact état initial pages 67 à 75). Le patrimoine historique et culturel est identifié (page 74). Le projet est dans le périmètre de protection du monument historique de la gare.

Il fait l'objet d'un aménagement paysager suivant les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France (cf. étude d'impact, analyse des effets et des mesures prévues page 52). Une amélioration du cadre de vie est attendue.

Le diagnostic archéologique réalisé en 2011 a identifié des vestiges remarquables. Des fouilles complémentaires sont donc prévues. Une mise en valeur des découvertes archéologiques est envisagée.

Santé humaine

Le projet est situé en milieu urbain. Les éventuels impacts du projet sur la santé sont listés. Des mesures permettant de limiter ces impacts sont proposés.

Concernant le bruit, une étude acoustique a été réalisée en 2009 sur un périmètre large (cf. état initial pages 103 à 106). Les mesures ont été réalisées les 14 et 15 septembre 2009. Les résultats montrent une ambiance sonore préexistante non modérée de jour (en dessus du seuil réglementaire de 65 dB(A) de jour) pour les habitations en bordure de voies à forte circulation (rue du Général Leclerc, Boulevard Léon Blum, rue Dachery, quai du Port Gayant, ...). Un plan de prévention des bruits est en cours d'étude.

Les principales sources de bruit au niveau de la gare sont liées à la circulation routière sur la rue du Général Leclerc.

Concernant la qualité de l'air, l'étude se base sur les données de l'agglomération de Saint-Quentin, qui indiquent une bonne qualité de l'air sur le secteur (cf. étude d'impact, état initial page 102).

Le projet d'aménagement de la gare n'induisant pas de modification du trafic routier, aucun impact n'est attendu en fonctionnement sur le bruit et la qualité de l'air (cf. étude d'impact, analyse des effets et des mesures prévues pages 67 et suivantes).

Seules des précautions de chantier sont proposées en phase travaux pour réduire les nuisances en matière de bruit, vibrations et envol de poussières (cf. étude d'impact, analyse des effets et des mesures prévues pages 26 à 33).

V-3 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Les effets cumulés du projet avec les autres projets connus sont traités. Pour rappel, les projets connus au sens de l'article R122-5 du code de l'environnement sont les projets susceptibles d'avoir un effet cumulé, qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ou d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau. Aucun effet cumulé du projet avec les projets connus aux alentours, listés, n'a été identifié compte – tenu des distances (cf. partie 5).

V-4 Esquisse des principales solutions examinées et justifications du projet retenu

Le parvis de la gare se situant sur le fond de la vallée de la Somme, le parti retenu est de proposer une continuité paysagère et écologique par une végétalisation optimale du projet (cf. étude d'impact, partie 3 raisons du projet, pages 5 à 14).

Quatre configurations d'aménagements ont été étudiées pour répondre aux besoins et contraintes identifiées.

Le projet initial (configuration n°1 avec 400 places de stationnement non retenue) a ainsi évolué pour :

- prendre en compte les cônes de vue depuis le pont d'Isle et le Quai Gayant (configuration n°2 avec 400 places de stationnement non retenue) ;
- augmenter la capacité de stationnement par la mise en place de silos sur 2 niveaux (configuration n°3 avec 474 places de stationnement non retenue pour des motifs paysagers et financiers) ;

- augmenter la capacité de stationnement en facilitant les cheminements piétonniers accessibles aux personnes à mobilité réduite (configuration n°4 avec 550 places de stationnement retenue par le maître d'ouvrage et validée par l'architecte des bâtiments de France).

V-5 Compatibilité du projet avec les documents de planification et autres plans programmes concernés

L'étude d'impact analyse et montre la compatibilité du projet avec (cf. partie 6, compatibilité du projet et partie 4 page 75) :

- le plan local d'urbanisme (PLU) ;
- le plan de déplacements urbains (PDU) ;
- le programme local de l'habitat ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;
- le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ;
- les plans et programmes en cours d'élaboration ;
- le plan de prévention des risques (PPR) inondation et coulées de boues de la vallée de la Somme entre Dury et Séquehart.

Le projet est compatible avec les règles applicables et à venir en matière d'urbanisme. Il s'implante sur le territoire de la commune de Saint-Quentin, régie par un plan local d'urbanisme (PLU) opposable. Il est en zone UAi (centre historique de Saint-Quentin), Uai (zone à vocation dominante d'activités légères où subsistent quelques activités industrielles) et Nsi (zones naturelles et forestières). L'indice « i » correspond aux secteurs susceptibles d'être inondés. Les règlements de ces zonages permettent les travaux. De même, dans le cadre du PLU au niveau intercommunal (PLUI) de Saint-Quentin en cours d'approbation, le projet fait l'objet d'une orientation d'aménagement de programmation « quai Gayant ».

L'autorité environnementale note que ces règlements et le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales prévoient que les eaux de ruissellement des parkings et surfaces imperméabilisées doivent transiter dans un dispositif de traitement débourbeur – déshuileur - séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau. Le projet respectera cette condition lors de la mise en service du bassin prévu en 2017.

Une partie du projet est concernée par le plan de prévention des risques (PPR) inondation et coulées de boues de la vallée de la Somme entre Dury et Séquehart approuvé le 6 décembre 2011. Le projet ne prévoyant pas de nouvelle construction ni de sous-sol, les prescriptions du règlement du PPR sont respectées.

V-6 Analyse du résumé non technique.

Le résumé non technique (partie 0) est de lecture relativement facile. Il synthétise chaque partie de l'étude d'impact par thématique, en les illustrant de quelques cartes, schémas et photos.

VI - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet s'inscrit sur un secteur présentant une forte sensibilité environnementale.

Pour répondre à ces enjeux, des études appropriées ont été réalisées (étude de sols, inventaires écologiques, ...). Des mesures sont proposées pour éviter ou réduire les impacts du projet.

L'intégration environnementale du projet a été prise en compte lors de sa conception.

Le projet ne modifiera pas significativement la topographie du secteur. Il présente un léger excédent de déblais (1 200 m³) et une diminution de l'imperméabilisation du site, avec un effet positif attendu sur les zones d'expansion des crues. L'aménagement paysager respecte les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en charge des monuments historiques avec un impact positif en termes de continuité écologique. Le diagnostic archéologique a déjà été réalisé. Des fouilles sont prévues.

Une valorisation des vestiges est envisagée.

Les études réalisées montrent l'absence de zone humide ainsi que l'absence de risque de pollution de la zone de baignade et des captages d'alimentation en eau potable. Les sites pollués sont localisés et identifiés. Des mesures de gestion sont proposées en phase chantier pour éviter et réduire le risque de pollution.

En phase de fonctionnement, l'assainissement pluvial prévu se rejette dans le réseau. Ce dernier se rejette actuellement directement dans la Somme canalisée. Un bassin de traitement est prévu sur ce réseau en 2017 pour améliorer la qualité des rejets et donc la qualité de la Somme canalisée.

L'étude écologique montre l'absence d'incidences significatives du projet sur la flore et la faune présentes. Des mesures de réduction sont proposées en phase chantier, dont la gestion des espèces invasives identifiées dans l'emprise.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences significatives sur la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») «Marais d'Isle» et les espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation de ce site.

L'autorité environnementale attire l'attention sur l'importance du traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel et de l'application des mesures de gestion de chantier proposées lors des fouilles archéologiques prévues sur les secteurs pollués.